



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction écologie

Arrêté portant autorisation environnementale du projet de création d'une piste cyclable entre le pont de Chaum et la frontière espagnole au pont du Roy dit « Projet Transgarona »

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2010 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement pour le département de la Haute-Garonne ;

Considérant la demande d'autorisation environnementale, présentée par le conseil départemental de Haute-Garonne, dans le cadre du projet de piste cyclable Transgarona– Pont de Chaum / Frontière espagnole (31) ;

Considérant les consultations réglementaires ;

Considérant l'avis favorable sous conditions du CNPN en date du 27 mai 2019 ;

Considérant l'avis conforme ministériel, favorable sous réserves, en date du 25 juillet 2019 relatif à l'espèce *Lutra lutra* ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de 21 km de parcours cyclable entre le Pont de Chaum et la frontière espagnole, qu'il s'inscrit dans un projet plus vaste d'un parcours cyclable Garonne qui vise à relier, à terme, Toulouse à la frontière espagnole et que, grâce à la collaboration menée avec le « Conselh Generau d'Aran » (Catalogne), cet aménagement cyclable doit se poursuivre jusqu'aux sources de la Garonne ;

Considérant que 20 km utilisent des axes existants et que seul 1 km doit être créé (300 m en bordure de la RN125 et 600 m en rive gauche du plan d'Arem) ;

Considérant que le projet vise donc, par la sécurisation de certains tronçons (5900 véhicules/jour sur la RN 125 au niveau du plan d'Arem), à favoriser l'utilisation des modes doux et l'attractivité touristique du Val d'Aran ;

Considérant qu'au niveau de la retenue du plan d'Arem, les 5900 véhicules/jour sur la RN 125 (rive droite) et l'espace disponible réduit ne permettent pas d'aménagement cyclable sécuritaire, qu'une solution en rive gauche a donc été recherchée et que, malgré la complexité technique, le maître d'ouvrage a retenu un tracé au plus proche du plan d'Arem, présentant de faibles sensibilités environnementales, quand un tracé plus en retrait de la retenue (le long d'un chemin forestier) aurait impacté les pierriers et landes sèches ;

Considérant ainsi que l'alternative sur la rive gauche est la seule solution qui puisse garantir la sécurité des usagers et, à ce titre mérite, d'être retenue comme la plus satisfaisante bien que cette solution engendre la nécessaire traversée de la Garonne en phase travaux et donc la création d'un passage à gué ;

Considérant dès lors que le projet de piste cyclable Transgarona – Pont de Chaum / Frontière espagnole correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur et qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 80 espèces de faune protégées et porte sur la capture, enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;

Considérant que dans ces conditions la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces inscrites dans le dossier de demande de dérogation, dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs ou le maintien de la destination forestière des sols, n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

Considérant que les bois concernés par la demande de défrichement sont sur une commune dont le taux de boisement est de 75 % et se situe sur les sites N2000 ZPS FR7312005 Haute vallée de la Garonne, ZSC FR7300884 Haute Vallée de la Garonne et ZSC FR7301822 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire, compenser, accompagner et suivre les impacts du projet ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le présent arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation

Art. 1^{er}. – Bénéficiaire de l'autorisation

Le conseil départemental de la Haute-Garonne – 1 Boulevard de la Marquette- 31 090 Toulouse Cedex 9, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Art. 2. – Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour le projet Transgarona tient lieu :

- d'autorisation « loi sur l'eau » au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées.

La demande d'autorisation environnementale concerne la réalisation d'un itinéraire cyclable de 21 km entre le pont de Chaum et la frontière espagnole sur la commune de Fos. Il traverse 5 communes de la Haute-Garonne : Cierp-Gaud, Marignac, Saint-Béat-Lez, Arlos et Fos .

Le projet se décompose en plusieurs sections d'aménagement :

- un itinéraire partagé (vélo-véhicule) sur 12 km utilisant les voiries existantes ;
- une section de voie verte sur 8 km utilisant des chemins existants ;
- une section d'environ 1 km qui sera à créer dont 300 m au niveau d'une pâture sur la commune d'Arlos et de 600 m environ sur la commune de Fos au niveau du plan d'Arem .

Cette dernière section nécessitera la création d'un ouvrage en bordure de la retenue du Plan d'Arem servant de socle pour la piste cyclable. Un passage à gué temporaire sur la Garonne sera réalisé pour la durée de l'exécution des travaux et démonté ensuite.

Art. 3. – Caractéristiques

Les ouvrages consécutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sont concernés par les rubriques de la nomenclature annexées à l'article R. 214-1 du même code :

Rubriques	Intitulé	Projet	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	<i>Modification du profil en travers au niveau du plan d'Arem</i>	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges à l'exclusion des canaux artificiels par des techniques autre que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	<i>Passage en rive gauche de la Garonne au niveau du plan d'Arem et consolidation de berge sur environ 260 ml</i>	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	<i>Mise en œuvre d'un passage à gué temporaire dans le lit mineur de la Garonne sur une emprise d'environ 150 m²</i>	Déclaration

Titre II : Dispositions générales communes

Art. 4. – Conformité du dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les ouvrages sont situés, installés et réalisés conformément aux plans et descriptifs du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires éventuellement nécessaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Art. 5. - Durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Elle est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de ce délai peut être accordée sous réserve que le pétitionnaire en fasse la demande au maximum six mois avant l'échéance, en la motivant et l'accompagnant d'un mémoire justifiant si nécessaire les modifications prévues.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire en obtenir le renouvellement, il doit en faire la demande au préfet, dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande comportera les pièces prévues par l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Art. 6. - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux et aménagements réalisés qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité des installations, ouvrages ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 7. - Cessation et remise en état des lieux

Le maître d'ouvrage doit tenir informé le service environnement, eau et forêt de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne et le service biodiversité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie du présent arrêté de l'achèvement des travaux afin de faire procéder à leur récolement.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire

entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Art. 8 – Prescriptions complémentaires

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatiques, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Le maître d'ouvrage ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Art. 9. - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et il procède, sur réquisition des agents de contrôle et à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies dans le code de l'environnement.

Art. 10. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 11. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III – Prescriptions techniques communes

Art. 12. Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur le milieu naturel, le conseil départemental de Haute-Garonne et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux de la présente piste cyclable mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts prescrites dans cet arrêté, détaillées aux articles suivants et en annexe 3 :

Mesures d'évitement et de réduction :

- ME1 : balisage des zones sensibles ;
- ME2 : pêche électrique et identification des frayères à salmonidés ;
- ME3 : vérification de la favorabilité des berges de la Garonne pour le Desman au niveau du secteur du passage à gué ;
- MR1 : adaptation du phasage des travaux ;
- MR2 : suivi des matières en suspension (MES) pendant la mise en œuvre du passage à gué ;
- MR5 : mesure de lutte contre la propagation des espèces floristiques exotiques envahissantes.

Les résultats de ces mesures de réduction font l'objet de mesures de suivi et d'accompagnement pour s'assurer de l'efficacité de ces actions sur les espèces et le milieu naturel. L'annexe 3 précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre :

Mesures de suivi et d'accompagnement :

- MS1 : suivi écologique du chantier et suivi post-travaux;
- MA3 : prescriptions générales en phase chantier.

Art. 13. - Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux respecte le planning défini ci-dessous ainsi que les mesures complémentaires figurant en annexe.

Secteur de la retenue du Plan d'Arem :

- Le défrichement est autorisé du 1^{er} octobre à fin février à l'exception des arbres favorables aux chiroptères (MR3) qui doivent être abattus entre le 1^{er} et le 30 novembre ;
- Les travaux d'installation du passage à gué sont effectués entre le 1^{er} août et le 31 octobre ;
- Les travaux de démantèlement du passage à gué sont effectués entre le 15 mars et le 31 octobre.

Chemin de Prat de Sans (Secteur de l'ancienne galerie EDF) :

- Les travaux sont réalisés préférentiellement entre le 15 juin et le 1^{er} août et, à défaut entre le 15 avril et le 31 mai ;
- En dehors de ces périodes, il est nécessaire d'éviter toute perturbation à moins de 50 m de ce secteur ;
- Il est strictement interdit de pénétrer dans l'ancienne galerie EDF et « son masquage » doit être préservé.

Un respect strict de l'emprise du chantier est nécessaire afin de limiter les dérangements de la faune à proximité mais également pour protéger les différents habitats d'espèces protégées hors emprise. Préalablement au commencement des travaux, un balisage des zones sensibles est réalisé. De même, les captures de sauvegarde de la faune protégée doivent être effectuées avant le début des travaux.

Le bénéficiaire informe le service environnement eau et forêt de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne et le service biodiversité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, instructeurs du présent dossier, du démarrage de travaux, ainsi que de la reprise du chantier en cas d'arrêt provisoire ou de réalisation en plusieurs phases, au moins quinze jours avant, et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement informé le préfet qui statue dans les conditions fixées aux articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Art. 14. - Désignation d'un écologue

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par le conseil départemental de Haute-Garonne, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il a pour mission :

- de suivre la réalisation des travaux par des visites y compris inopinées, pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, par les prestataires de travaux ;
- de conseiller le maître d'ouvrage ;
- d'informer régulièrement les services de police de la nature, service biodiversité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, et le service environnement eau et forêt de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services de l'État susmentionnés, dès sa désignation par le conseil départemental de la Haute-Garonne ainsi que le calendrier prévisible des opérations 15 jours avant leur démarrage.

Le chantier est suivi par l'écologue avec, a minima, une fréquence mensuelle. Les services de l'État susmentionnés sont conviés aux réunions de chantier et destinataires des comptes-rendus de ces réunions.

Art. 15. - Dispositions relatives à la phase chantier - Les mesures d'accompagnement en phase d'exploitation

En complément des mesures de suivi écologique du chantier (MS1) et des mesures d'accompagnement (MA1 MA2) en phase d'exploitation détaillées en annexe 3, il convient de respecter les consignes suivantes.

- L'organisation du chantier et des mesures relatives à l'exploitation du site respecte les recommandations de phase chantier formulées par le comité de biotope réuni avant le démarrage des travaux.
- Le bénéficiaire est tenu de mettre en place et d'entretenir une signalisation appropriée au niveau du chantier avec un balisage des zones sensibles réalisé avant le début des travaux.
- Les mesures d'évitement et de réduction ci-dessus doivent permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux.
- Le conseil départemental de la Haute-Garonne doit prendre toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis par le conseil départemental de la Haute-Garonne.
- Les travaux sont interdits sauf situation exceptionnelle, entre 22h et 6h en application de la réglementation et des arrêtés préfectoraux.
- Aucune source lumineuse ne doit rester allumée sur le chantier pendant la nuit pour ne pas perturber la faune locale. De plus, afin de limiter au maximum les dérangements sur la faune et la flore, le déplacement des engins est limité aux zones strictement nécessaires au bon déroulement des travaux (balisage préalable et mise en défens des zones sensibles avant les travaux). Une remise en état des lieux en fin de chantier est réalisée.
- Certaines espèces présentes à l'intérieur des emprises sont des espèces exotiques envahissantes. Des mesures de lutte contre la propagation de ces espèces lors des travaux (balisage, arrachage si techniquement possible...) doivent être prises. Pour le Buddléia et la Renouée du Japon, les produits de coupe sont impérativement placés dans des sacs, exportés et éliminés (incinération en centre agréé). Les mesures de lutte contre la propagation des espèces floristiques exotiques envahissantes à respecter sont détaillées en annexe 3 (MR5).

En complément, et afin de limiter tout apport de graines ou de propagules sur des sites épargnés par ces espèces lors des travaux, un lavage des engins et du matériel avant intervention et avant chaque changement de zone de chantier doit être réalisé. Cette précaution est intégrée aux exigences environnementales du cahier des charges des entreprises lors de la phase de consultation.

- Les engins de chantier sont stationnés sur site sur des zones ne présentant aucun risque d'un point de vue environnemental et hydraulique, en intégrant les risques naturels auxquels sont soumis les communes concernées (crues torrentielles, inondations, chutes de pierres). Ils doivent être stationnés hors d'eau. Les sites de stationnement des engins de chantiers doivent être validés par le service environnement eau et forêt de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne avant la mise en œuvre des travaux.
- Les émissions d'hydrocarbure doivent être réduites par le ravitaillement des engins sur une aire étanche mobile, par l'absence de stockage d'hydrocarbures ou à défaut le stockage en dehors de la zone d'expansion de crue de la Garonne et dans une cuve à double parois. Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant sont conformes aux normes en vigueur et à jour de leur visite réglementaire afin d'écartier tout risque de pollution par les hydrocarbures. Les engins sont entretenus hors site. Des kits anti-pollution (barrage flottant, matériaux absorbants...) sont mis à disposition pour palier à d'éventuelles fuites de fluides.
- Un plan d'intervention est également mis en place pour intervenir en cas de pollution accidentelle.
- En cas de pollution, le service environnement eau et forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne est immédiatement informé.
- Aucun stockage quel qu'il soit, ni divagation d'engins et de personnel ne doit être réalisé en dehors de l'emprise du chantier ou des chemins existants afin de préserver les milieux naturels adjacents au projet.

- Les déblais excédentaires du chantier sont évacués vers des décharges agréées. Le bénéficiaire tient à disposition des services de l'État susmentionnés les bons émis par les décharges.
- Les émissions d'eaux usées sont réduites par la mise en place d'un système autonome au niveau de la base de vie du chantier.
- Les émissions de poussières sont réduites par la réalisation des décaissements en dehors des périodes venteuses et l'abattage des particules par aspersion.
- Une attention particulière est demandée lors de travaux à proximité de cours d'eau. Le pétitionnaire veille à éviter tout apport de matériaux ou matières en suspension au sein du lit mineur des cours d'eau traversés ou mitoyens pendant les travaux de création des sections en voies vertes.
- Les émissions de matières en suspension sont réduites par l'interception et la déviation des eaux de ruissellement amont, la collecte et le traitement des eaux pluviales ruisselant sur la plate-forme du chantier par des ouvrages configurés pour une pluie d'occurrence 2 ans, le bâchage des matériaux, l'ensemencement rapide des terres mises à nu.
- En fin de travaux, une reconstitution de la morphologie du lit mineur et des berges est réalisée avec plantation d'une nouvelle ripisylve à partir d'espèces arborescentes et arbustives autochtones d'origine génétique locale.

Art. 16. - Dispositions particulières concernant le passage à gué

Le passage à gué ne doit pas représenter un obstacle aux déplacements de la Loutre. Cette mesure a été intégrée au stade conception du projet, dans la mesure où les berges de part et d'autre sont accessibles pour l'espèce, sans accroître le risque de collision avec la RN125.

Avant l'installation du passage à gué, une visite préalable est nécessaire afin d'analyser le substrat du lit de la Garonne. Cette visite permet de localiser les zones potentielles de frai qui doivent être strictement évitées.

En amont de toute intervention relative à la création du passage à gué, une note technique faisant état des zones de frai identifiées et localisant précisément le passage à gué est transmise aux services de police de la nature, service biodiversité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, et du service environnement eau et forêt de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne pour validation du tracé, sur le bras principal, comme sur le bras secondaire. Une attention particulière est portée sur le colmatage des frayères de la truite fario.

Une pêche électrique de sauvegarde par passages multiples est réalisée avant installation des buses afin d'y chasser ou récupérer les poissons potentiellement présents.

Ces pêches sont effectuées par une structure habilitée, les poissons capturés sont conservés dans des seaux oxygénés le temps de la pêche. Ils sont identifiés, comptabilisés puis relâchés par un ichtyologue expert, dans la Garonne, à l'aval du chantier.

Le diamètre pour les buses est validé par EDF afin de vérifier s'il convient à des débits lors de lâchers d'eau en provenance du barrage.

Le suivi des matières en suspension (MES) et la conduite à tenir pendant la mise en œuvre du passage à gué sont détaillées dans l'annexe 3 (MR2).

Art. 17. – Mesures de sécurité

Une astreinte de chantier est mise en œuvre tout au long des travaux par l'entreprise intervenante, elle est effective 7 j/7 et 24 h/24.

L'entreprise doit analyser la situation météorologique et hydrologique en temps réel en s'appuyant sur toutes les sources d'information disponibles (vigicrues, EDF pour la retenue du plan d'Arem,...). Un contact permanent est notamment mis en place avec la centrale EDF du plan d'Arem pour anticiper toute variation brusque de débit et mettre en sécurité les agents travaillant à proximité du cours d'eau.

À partir du moment où le tronçon de la Garonne amont passe à minima en vigilance jaune sur le site internet de prévision des crues de l'État « Vigicrues », l'entreprise évacue dans un délai maximum de 4 h les engins, matériels et matériaux situés dans le lit de la rivière et la zone inondable.

Titre IV – Prescriptions particulières relatives à l'autorisation de défrichement

Art. 18. - Le conseil départemental de la Haute-Garonne est autorisé à défricher 2051 m² de parcelles boisées situées sur le territoire de la commune de Fos ; et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (m²)	Surface autorisée (m²)
Fos	C	1159	0,2533	32,80
	C	1347	0,2660	759,90
	C	1608	0,3635	935,10
	C	2655	0,0076	11,70
	C	1606	212 484,00	111,10
	C	2652	0,0011	48,10
	C	2657	11 303,00	152,30

Art. 19. -La présente autorisation de défrichement est subordonnée au titre de l'article L. 341-6 du Code forestier, à la mise en œuvre d'un boisement/reboisement d'une surface de 4102 m² sur site. Sous un délai d'un an, le conseil départemental de Haute-Garonne doit identifier des futures parcelles qui feront l'objet de ces travaux et fournir une liste des parcelles au service environnement eau et forêt de la direction départementale des territoires.

Le conseil départemental de la Haute-Garonne doit fournir le détail de la plantation au service environnement eau et forêt de la direction départementale des territoires, pour validation avant le démarrage des travaux de boisement. Une étude de sols peut être demandée pour s'assurer que le milieu est propice pour les plantations et la bonne reprise des sujets plantés. Le pétitionnaire devra s'assurer d'une reprise des arbres sur au moins 80 % des sujets plantés.

La plantation doit contenir au minimum 900 tiges/ha et être réalisée dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Les plants qui sont plantés sur cette parcelle sont âgés de 3 ans maximum. Lors de la plantation sur cette zone, les plants doivent provenir de pépinières locales garantissant une bonne adaptation aux conditions climatiques. Un entretien sur 5 ans doit être assuré par le conseil départemental de la Haute-Garonne afin de garantir une bonne évolution des plants.

Titre V – Prescriptions particulières relatives à la dérogation aux interdictions de capture, enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (au titre des espèces et habitats protégés)

Art. 20. – Une dérogation à la protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages, dont les listes sont fixées par arrêtés interministériels, est accordée au conseil départemental de la Haute-Garonne aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, aux interdictions portant sur les espèces protégées listées en **annexe 1**, soit 80 espèces :

- Insecte (1 espèce)
- Reptiles (8 espèces),
- Amphibiens (5 espèces),
- Oiseaux (46 espèces).
- Mammifères – dont chiroptères- (18 espèces)

L'annexe 1 précise, pour chaque espèce, les interdictions concernées par la dérogation.

Cette dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté, pour la période de travaux relative à la réalisation de la piste cyclable, ainsi que pour la durée de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi listées dans le présent arrêté, à l'intérieur du périmètre d'étude défini en annexe 2. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation repris en annexe du présent arrêté, le cas échéant complété par les prescriptions des articles et annexes du présent arrêté.

Art. 21. – Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le conseil départemental de la Haute-Garonne et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux de la présente piste cyclable mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts prescrites à l'article 12 du présent arrêté, complété par les mesures spécifiques suivantes :

Mesures d'évitement et de réduction :

- ME3 : vérification de la favorabilité des berges de la Garonne pour le Desman au niveau du secteur du passage à gué ;
- MR3 : mesure d'abattage concernant les gîtes à chiroptères ;
- MR4 : mesure d'abattage spécifique aux coléoptères saproxyliques ;

De façon complémentaire, le conseil départemental de la Haute-Garonne doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes.

Les mesures d'évitement et de réduction ci-dessus doivent permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux.

Le conseil départemental de la Haute-Garonne doit prendre toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis par le conseil départemental de Haute-Garonne.

Art. 22. – Le projet ne nécessite pas la mise en œuvre de mesure compensatoire, sous réserve qu'il conduise à l'évitement strict des frayères et des gîtes à Desman.

Art. 23. – Les résultats des mesures de réduction font l'objet de mesures de suivi et d'accompagnement pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. L'annexe 3 précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre :

Mesures de suivi et d'accompagnement :

- MS1 : suivi écologique du chantier et suivi post-travaux;
- MA1 : mesure de redynamisation de la végétation de la zone rudérale ;
- MA2 : réouverture des landes sèches du site Natura 2000 ;

Transmission des données brutes et publicité des résultats :

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Le conseil départemental de la Haute-Garonne doit produire, chaque trimestre en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la fin des travaux. Ce compte-rendu mentionne les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures doivent être validées par le service instructeur avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 4.

Ces comptes-rendus sont rendus publics, le cas échéant par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), pour permettre le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Comité de suivi et transmission des bilans de suivi :

Un comité de suivi des mesures écologiques prises dans le cadre de la réalisation de la présente piste cyclable doit être réuni au moins chaque trimestre, en phase travaux, et au moins une fois par an les 5 premières années de la phase d'exploitation, afin de permettre à l'État et au conseil départemental de la Haute-Garonne de valider les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures d'atténuation, de compensation d'accompagnement et de suivi décrites dans le présent arrêté. Par la suite, l'État décide au regard des comptes rendus de suivi transmis, de l'opportunité de rassembler le comité de suivi.

En cas de constat de non atteinte des objectifs de bon état de conservation des espèces visées par la présente dérogation, des mesures correctrices sont mises en œuvre après validation par l'État, conformément aux dispositions de l'article 21

Art. 24. – Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le conseil départemental de la Haute-Garonne et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Titre VI – Dispositions finales

Art. 25. – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, cet arrêté est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne durant quatre mois au minimum.

Une copie est déposée à la mairie des communes traversées où elle sera tenue à la disposition du public.

Une copie du présent arrêté est également adressée à la mairie des communes concernées pour affichage pendant une durée minimale de deux mois de manière visible de l'extérieur. Cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire.

Enfin, il est adressé, pour information, aux conseils municipaux des communes concernées.

En application de l'article L. 341-4 du code forestier, cet arrêté fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, quinze jours avant le début des travaux de défrichement, et est maintenu sur le terrain, dans les mêmes conditions, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Art. 26. – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie,
 - b) la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Le délai court à compter de l'accomplissement de la dernière de ces deux modalités de publicité.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours susmentionnés, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Art. 27. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de Haute-Garonne de l'agence française de biodiversité, les maires des communes de Cierp-Gaud, Marignac, Saint-Béat-Lez, Arlos et Fos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **25 FEV. 2020**


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Denis OLAGNON

Annexe 1 de l'arrêté portant autorisation environnementale, pour le projet de création d'une piste cyclable entre le pont de Chaum et la Frontière espagnole au pont du Roy dit « Projet Transgarona »

Espèces concernées par la présente dérogation

Liste générale des espèces concernées par la demande de dérogation				
Nom scientifique Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
Insectes	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle d'individus	Capture/ enlèvement d'individus
<i>Cerambyx cerdo</i> Grand Capricorne	X	X		
Amphibiens	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle d'individus	Capture/ enlèvement d'individus
<i>Triturus helveticus</i> Triton palmé		X	X	X
<i>Bufo spinosus</i> Crapaud épineux		X	X	X
<i>Alytes obstetricans</i> Alyte accoucheur		X	X	X
<i>Salamandra salamandra</i> Salamandre tachetée		X	X	X
Reptiles	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle d'individus	Capture/ enlèvement d'individus
<i>Lacerta bilineata</i> Lézard vert occidental		x	x	X
<i>Coronella girondica</i> Coronelle girondine		x	x	X
<i>Natrix natrix</i> Couleuvre à collier		x	x	X
<i>Zamenis longissimus</i> Couleuvre d'Esculape		x	x	X
<i>Hierophis viridiflavus</i> Couleuvre verte et jaune		x	x	X
<i>Natrix maura</i> Couleuvre vipérine		x	x	X
<i>Podarcis muralis</i> Lézard des murailles		x	x	X
Oiseaux	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle d'individus	Capture/ enlèvement d'individus
Cortège forestier				
<i>Prunella modularis</i> Accenteur mouchet	X	X	X	
<i>Pyrrhula pyrrhula</i> Bouvreuil pivoine	X	X	X	
<i>Carduelis carduelis</i> Chardonneret élégant	X	X	X	
<i>Strix aluco</i> Chouette hulotte	X	X	X	

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 25 FEV. 2020
 Le Secrétaire Général
 Toulouse,
 Le Préfet Denis OLIGNON

Liste générale des espèces concernées par la demande de dérogation

Nom scientifique Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
<i>Cuculus canorus</i> Coucou gris	X	X	X	
<i>Sylvia atricapilla</i> Fauvette à tête noire	X	X	X	
<i>Sylvia borin</i> Fauvette des jardins	X	X	X	
<i>Certhia brachydactyla</i> Grimpereau des jardins	X	X	X	
<i>Pernis apivorus</i> Bondrée apivore	X	X	X	
<i>Buteo buteo</i> Buse variable	X	X	X	
<i>Dendrocopos major</i> Pic épeiche	X	X	X	
<i>Dryocopus martius</i> Pic noir	X	X	X	
<i>Aegithalos caudatus</i> Mésange à longue queue	X	X	X	
<i>Parus caeruleus</i> Mésange bleue	X	X	X	
<i>Parus major</i> Mésange charbonnière	X	X	X	
<i>Parus cristatus</i> Mésange huppée	X	X	X	
<i>Parus ater</i> Mésange noire	X	X	X	
<i>Parus palustris</i> Mésange nonnette	X	X	X	
<i>Picus viridis</i> Pic vert	X	X	X	
<i>Fringilla coelebs</i> Pinson des arbres	X	X	X	
<i>Milvus milvus</i> Milan royal	X	X	X	
<i>Regulus ignicapilla</i> Roitelet à triple bandeau	X	X	X	
<i>Sitta europaea</i> Sittelle torchepot	X	X	X	
<i>Jynx torquilla</i> Torcol fourmilier	X	X	X	
<i>Phoenicurus phoenicurus</i> Rougequeue à front blanc	X	X	X	
<i>Troglodytes troglodytes</i> Troglodyte mignon	X	X	X	
<i>Serinus serinus</i> Serin cini	X	X	X	
<i>Phylloscopus collybita</i> Pouillot véloce	X	X	X	
<i>Carduelis chloris</i> Verdier d'Europe	X	X	X	
Cortège rupestre				
<i>Emberiza cia</i> Bruant fou			X	
<i>Falco peregrinus</i> Faucon pèlerin			X	
<i>Corvus corax</i> Grand corbeau			X	
<i>Apus apus</i> Martinet noir			X	
<i>Phoenicurus ochruros</i> Rougequeue noir			X	
<i>Ptyonoprogne rupestris</i> Hirondelle de rochers			X	
Cortège bocager				
<i>Emberiza calandra</i> Bruant proyer			X	
<i>Emberiza cirius</i> Bruant zizi			X	

Liste générale des espèces concernées par la demande de dérogation

Nom scientifique Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
<i>Emberiza citrinella</i> Bruant jaune			X	
<i>Saxicola rubicola</i> Tarier pâtre			X	
<i>Lanius collurio</i> Pie-grièche écorcheur			X	
Cortège anthropophile				
<i>Motacilla alba</i> Bergeronnette grise			X	
<i>Delichon urbicum</i> Hirondelle des fenêtres			X	
<i>Hirunda rustica</i> Hirondelle rustique			X	
Cortège aquatique				
<i>Ardea cinerea</i> Héron cendré			X	
<i>Cinclus cinclus</i> Cincle plongeur			X	
Mammifères terrestres	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle d'individus	Capture/ enlèvement d'individus
<i>Sciurus vulgaris</i> Ecureuil roux	X		X	
<i>Felis silvestris</i> Chat forestier	X		X	
<i>Genetta genetta</i> Genette commune	X		X	
<i>Lutra lutra</i> Loutre d'Europe	X		X	
<i>Galemys pyrenaicus</i> Desman des Pyrénées	X	X	X	
Chiroptères - deux groupes d'espèces	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle d'individus	Capture/ enlèvement d'individus
<i>Myotis bechsteinii</i> Murin de Bechstein	X	X	X	
<i>Myotis nattereri</i> Murin de Natterer	X	X	X	
<i>Nyctalus leisleri</i> Noctule de Leisler	X	X	X	
<i>Pipistrellus pipistrellus</i> Pipistrelle commune	X	X	X	
<i>Pipistrellus nathusii</i> Pipistrelle de Nathusius	X	X	X	
<i>Barbastella barbastellus</i> Barbastelle d'Europe	X	X	X	
<i>Myotis daubentonii</i> Murin de Daubenton	X	X	X	
<i>Rhinolophus hipposideros</i> Petit Rhinolophe			X	
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> Grand Rhinolophe			X	
<i>Hypsugo savii</i> Vespère de Savii			X	

Liste générale des espèces concernées par la demande de dérogation

Nom scientifique Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
<i>Myotis myotis</i> Grand Murin			X	
<i>Miniopterus schreibersii</i> Minioptère de Schreibers			X	
<i>Myotis mystacinus</i> Murin à moustache			X	
Poissons	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle d'individus	Capture/ enlèvement d'individus
<i>Lampetra planeri</i> Lamproie de Planer	X			
<i>Salmon trutta fario</i> Truite de rivière	X			

Annexe 2 de l'arrêté portant autorisation environnementale, pour le projet de création d'une piste cyclable entre le pont de Chaum et la Frontière espagnole au pont du Roy dit « Projet Transgaronna »

Vu pour être annexé à
en date de ce jour.

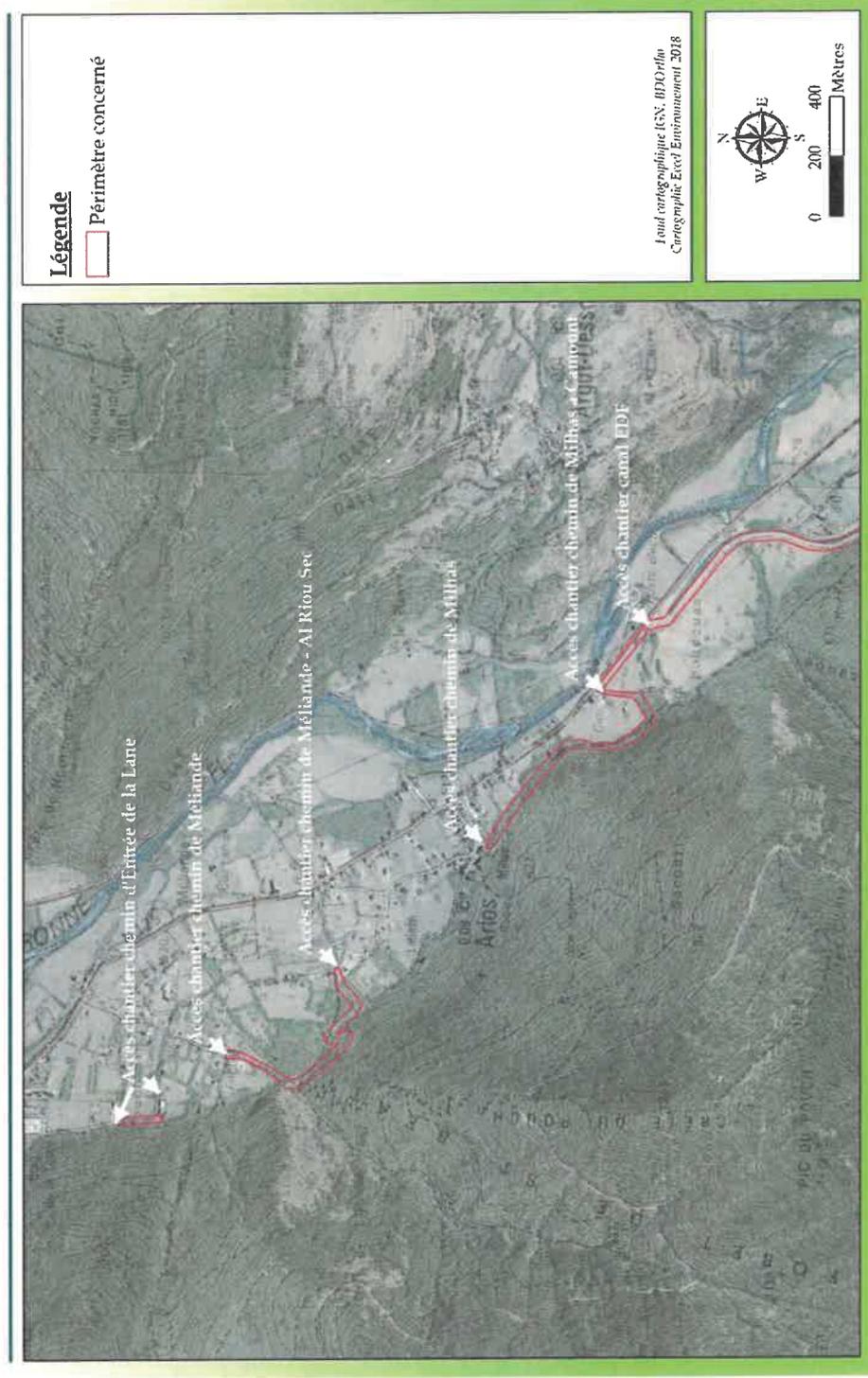
25 FEV. 2020

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire

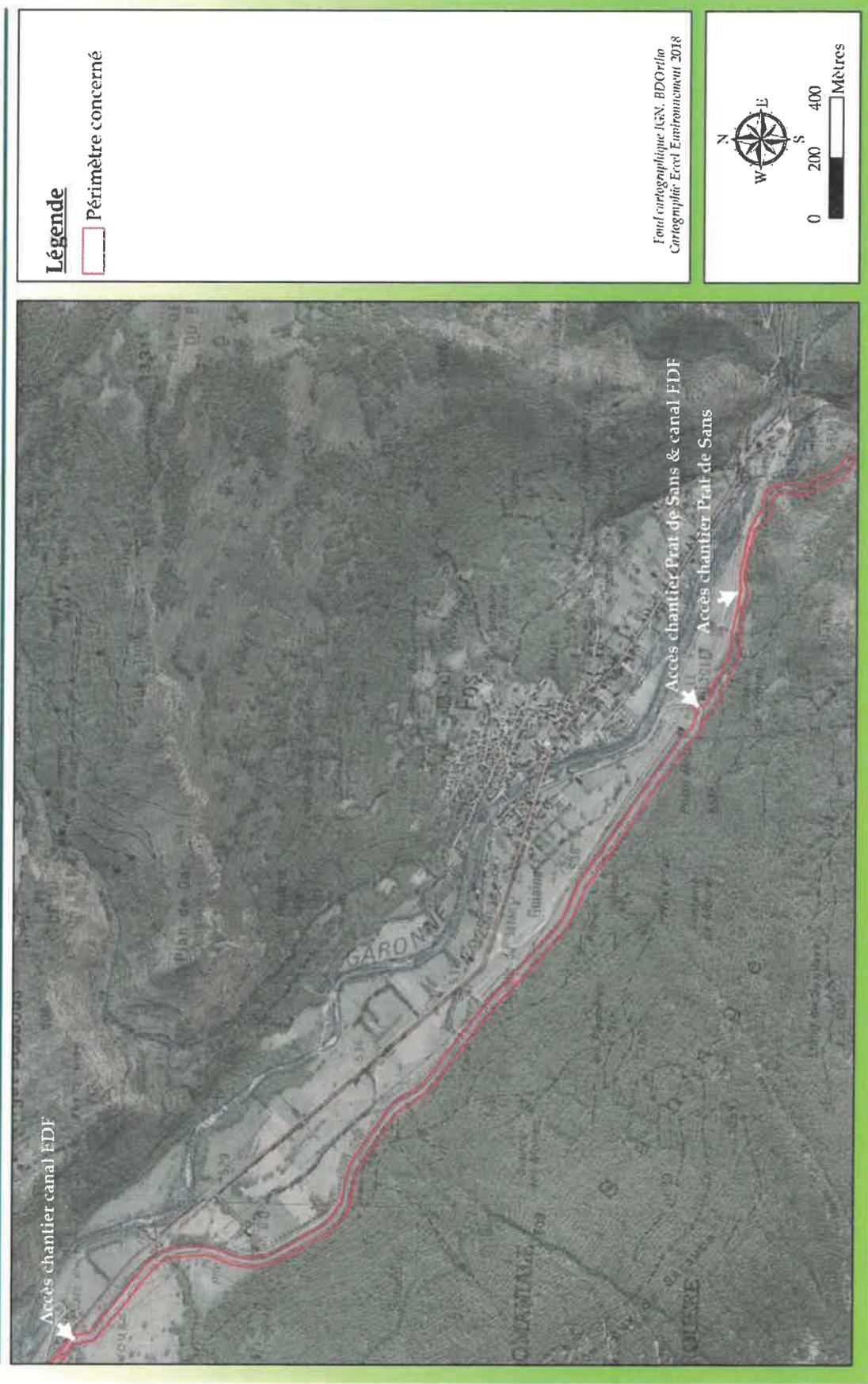


Denis OLAGNON

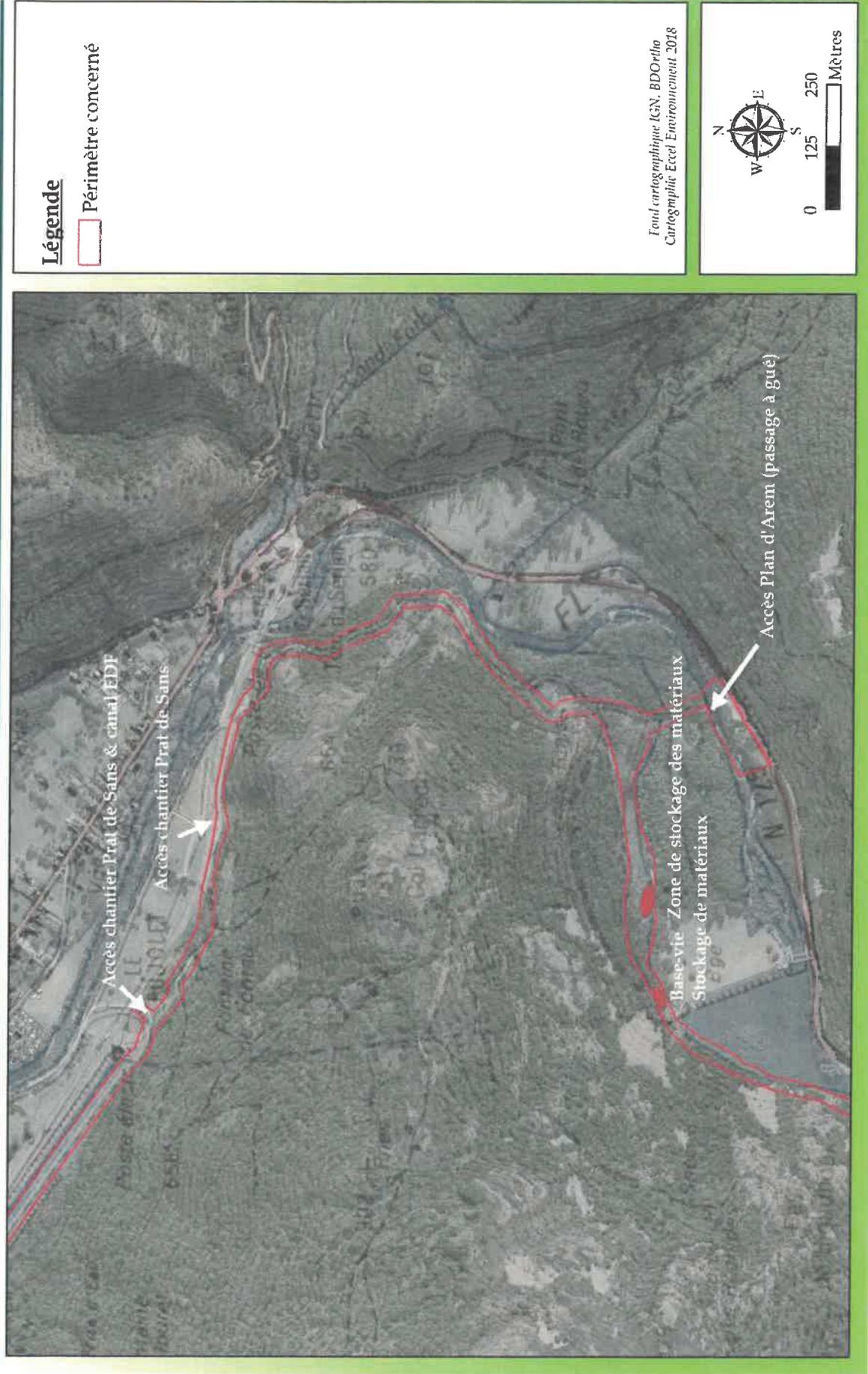
Périmètre de la demande de dérogation (voies vertes et milieux connexes) St-Béat-Arlos



Périmètre de la demande de dérogation (voies vertes et milieux connexes) Canal EDF



Périmètre de la demande de dérogation (voies vertes et milieux connexes) Prat de Sans & Plan d'Arem



Annexe 3 de l'arrêté portant autorisation environnementale, pour le projet de création d'une piste cyclable entre le pont de Chaum et la Frontière espagnole au pont du Roy dit « Projet Transgarona »

Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

MESURES D'EVITEMENT (ME)

ME1 : Balisage des zones sensibles

Planning de réalisation de la mesure : cette mesure est mise en œuvre préalablement au début des travaux.

Un respect strict de l'emprise du chantier est nécessaire afin de limiter les dérangements de la faune à proximité mais également pour protéger les différents habitats d'espèces protégées hors emprise. Un balisage des zones sensibles est réalisé avant le commencement des travaux.

Les arbres favorables à la reproduction et l'alimentation des **coléoptères saproxyliques** sont repérés et marqués. Lorsque l'abattage n'est pas nécessaire, l'arbre est conservé. Dans le cas contraire, une mesure spécifique à leur abattage (cf. MR4) est mise en œuvre.

De même, pour les arbres favorables au groupe des **chiroptères**, les arbres qui peuvent être conservés sont marqués et non abattus. Pour les autres, les mesures d'abattage sont conformes à la **MR3**.

Enfin, pour les **reptiles**, un balisage des zones propices à leur habitat est effectué : les murets et zones de pierres sont conservés dès que cela est possible.

Par ailleurs, des captures de sauvegarde doivent être effectuées avant le début des travaux.

Il est strictement interdit de pénétrer dans l'ancienne galerie EDF et « son masquage » doit être préservé.



Denis OLAGNON

ME2 : Pêche électrique et identification des frayères à salmonidés

Planning de réalisation de la mesure : cette mesure est mise en œuvre préalablement à l'installation du passage à gué,

Avant l'installation du passage à gué, une **visite préalable** est nécessaire afin d'analyser le substrat du lit de la Garonne. Cette visite permet de localiser les zones potentielles de frai qui doivent être **strictement évitées**.

En amont de toute intervention relative à la création du passage à gué, une note technique faisant état des zones de frai identifiées et localisant précisément le passage à gué est transmise aux services de police de la nature, service biodiversité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, et au service environnement eau et forêt de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne pour validation du tracé, sur le bras principal, comme sur le bras secondaire.

La carte, ci-dessous, réalisée par la Fédération de Pêche 31, repère précisément les zones de frai identifiées en novembre 2017.

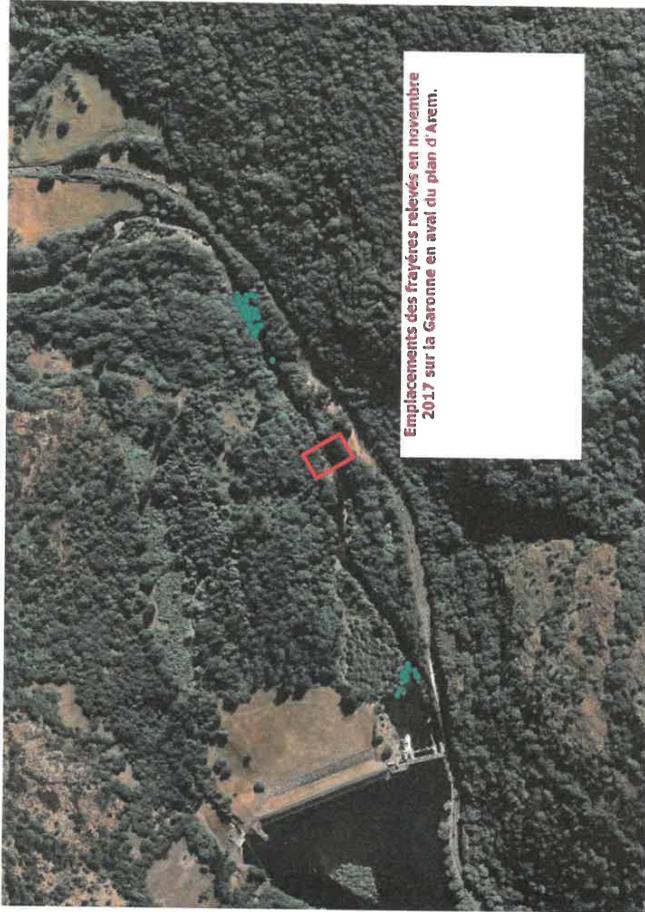


Figure 31 : Emplacements des frayères à salmonidés repérées en novembre 2017 (source : Fédération de Pêche de la Haute-Garonne, 2018) – emplacement provisoire du passage à gué dans le rectangle rouge

De plus, une **pêche électrique de sauvegarde par passages multiples** est réalisée avant installation des buses afin d'y chasser ou récupérer les poissons potentiellement présents.

Ces pêches sont effectuées par une structure habilitée, les poissons capturés sont conservés dans des seaux oxygénés le temps de la pêche. Ils sont identifiés, comptabilisés puis relâchés par un ichtyologue expert, dans la Garonne, à l'aval du chantier.

Le matériel et l'équipement a été préalablement désinfectés et les autorisations nécessaires demandées auprès de l'administration (DDT31). Un compte rendu est transmis aux services de police de la nature, service biodiversité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, et au service environnement eau et forêt de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne.

ME3 : Vérification de la favorabilité des berges de la Garonne pour le Desman au niveau du secteur du passage à gué

Planning de réalisation de la mesure : cette mesure est mise en œuvre préalablement à l'installation du passage à gué,

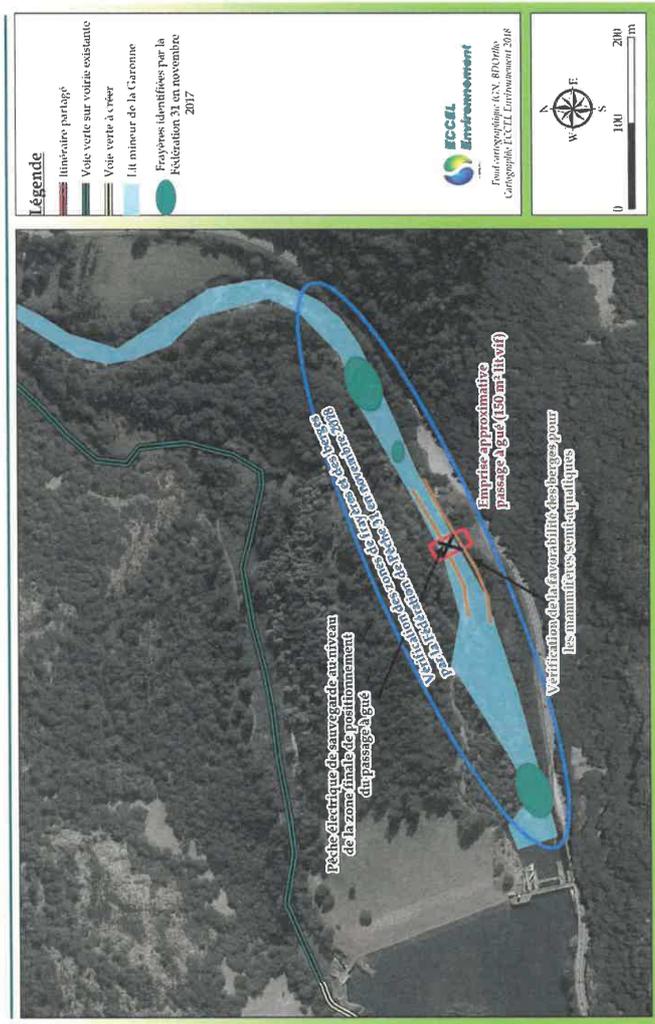
Le passage à gué ne doit pas représenter un obstacle aux déplacements de la Loure. Cette mesure a été intégrée au stade conception du projet, dans la mesure où les berges de part et d'autre sont accessibles pour l'espèce, sans accroître le risque de collision avec la RN125.

Les habitats favorables du Desman sont des berges relativement pentues avec des blocs et des racines. Un passage au mois d'août 2019 (ou de l'année n en cas de décalage du début des travaux) doit permettre d'évaluer la disposition des berges et les enjeux liés aux mammifères semi-aquatiques. Les habitats du Desman doivent être strictement évités.

Le passage à gué devra être positionné dans un secteur où les berges, des deux côtés, sont des plages de galets ne présentant pas d'anfractuosité.

En amont de toute intervention relative à la création du passage à gué, une note technique faisant état des zones favorables au Desman et localisant précisément le passage à gué est transmise aux services de police de la nature, service biodiversité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, et au service environnement eau et forêt de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne pour validation du tracé, sur le bras principal, comme sur le bras secondaire.

Localisation des mesures d'évitement ME2 & ME3 dans le secteur du passage à gué



MESURES DE REDUCTION (MR)

MR1 : Adaptation du phasage des travaux
cf article 13 de l'arrêté

MR2 : Suivi des matières en suspension (MES) pendant la mise en œuvre du passage à gué

Planning de réalisation de la mesure : cette mesure est mise en œuvre pendant :

- l'installation du passage à gué, soit entre le 1^{er} août et le 31 octobre (ou de l'année n) ;
- la désinstallation du passage à gué, soit entre le 15 mars et le 31 octobre (ou de l'année n+1).

Les émissions de matières en suspension sont réduites par l'interception et la déviation des eaux de ruissellement amont, la collecte et le traitement des eaux pluviales ruisselant sur la plate-forme du chantier par des ouvrages configurés pour une pluie d'occurrence 2 ans, le bâchage des matériaux, l'ensemencement rapide des terres mises à nu.

Le suivi de plusieurs paramètres est réalisé à l'aval immédiat du site d'implantation du passage à gué (station de mesure).

Sur cette station, les paramètres suivis sont : les MES, la concentration et la saturation en oxygène dissous.

Tableau 39 : Paramètres suivis dans le cadre du suivi en temps réel pour la mise en œuvre du passage à gué

Paramètre	Unité	Pas de mesure	Matériel
MES	g/l	15 min	Chaîne de mesure par filtration sous vide et thermo pesée (mesure type laboratoire)
Concentration en Oxygène	mg/l	Ponctuel/continu	Sonde Royce 711 (permet des évaluations instantanées pour l'aide au pilotage)
		Ponctuel/continu	Sonde multiparamètres Cyberscan PCD 650

Le suivi est effectué sur **1 semaine à chaque fois** (durée estimée des travaux de création et démantèlement du passage à gué), aux horaires réglementaires.

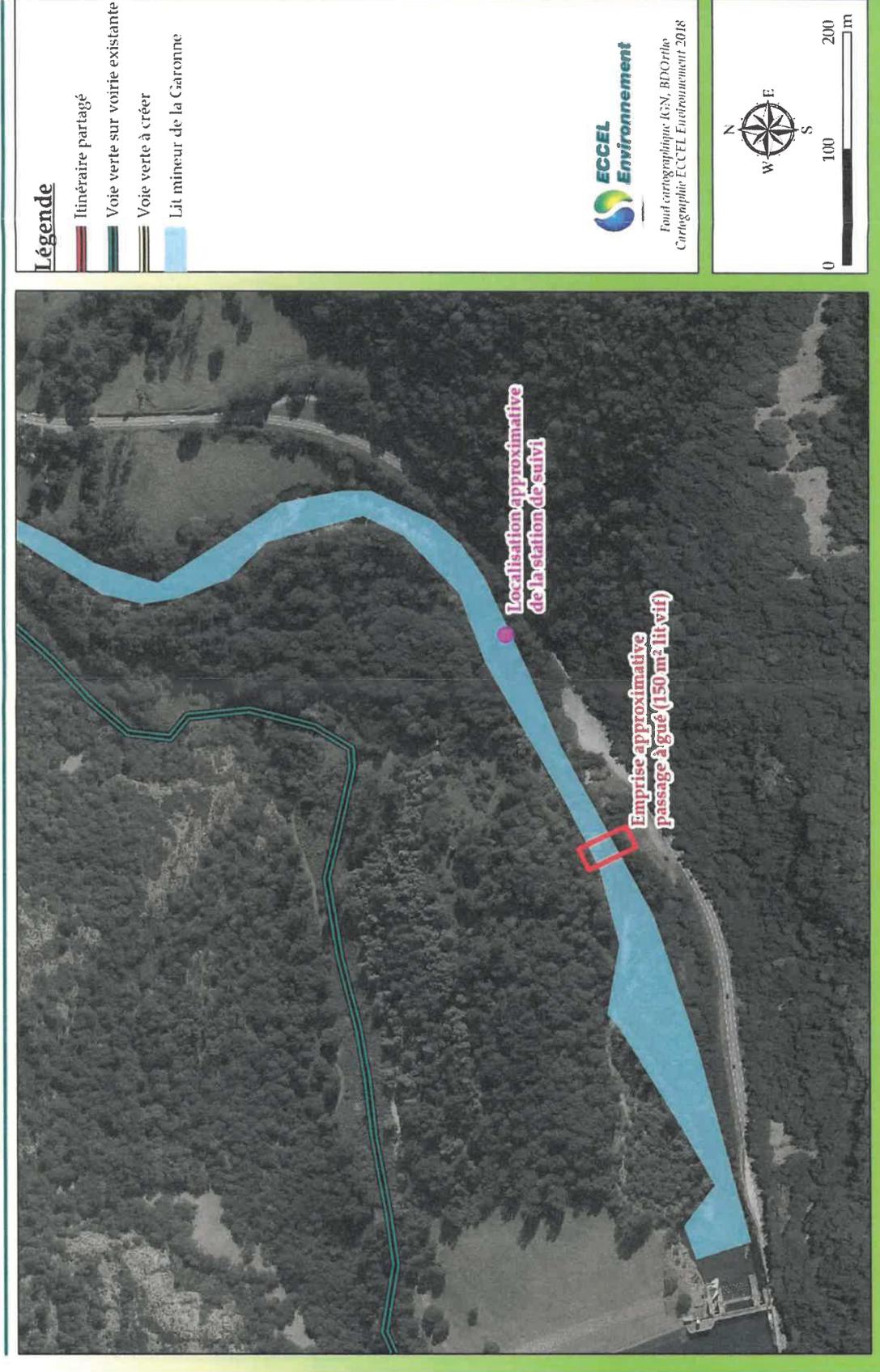
Les limites des seuils à ne pas dépasser sont :

Paramètres	Seuil	Mesures mises en œuvre
Matières en suspension (MES)	Concentration \geq 500 mg/l	Réduction immédiate des travaux jusqu'à descente en dessous du seuil constaté par mesure
	Concentration \geq 1000 mg/l	Arrêt immédiat des travaux pendant un minimum de deux heures. La reprise des travaux n'interviendra qu'après la réalisation d'une nouvelle mesure constatant une concentration inférieure à 500 mg/l.
Taux d'oxygène dissous	Concentration \leq 6 mg/l	Arrêt immédiat des travaux pendant un minimum de deux heures. La reprise des travaux n'interviendra qu'après la réalisation d'une nouvelle mesure constatant une concentration supérieure à 6 mg/l.

Les suivis correspondants feront l'objet d'un bilan qui est transmis au service environnement eau et forêt de la direction départementale des territoires, service en charge de la police de l'eau, ainsi qu'à l'Agence française de la biodiversité (AFB).

En cas de dépassement de ces seuils, l'information est immédiatement transmise à l'entreprise en charge des travaux qui veille à les stopper jusqu'à obtention, pour le paramètre incriminé, de valeur en deçà du seuil fixé.

Localisation de la mesure de réduction MR2 : suivi des MES



MR3 : Mesure d'abattage concernant les arbres gîtes à chiropières

Planning de réalisation de la mesure : cette mesure est mise en œuvre du 1^{er} au 30 novembre

Les arbres concernés en rive gauche sont repérés et marqués au préalable selon un marquage spécifique.

Les grumes d'arbres sont, dans la mesure du possible, déracinées à l'aide d'un engin de chantier adapté et déposées au sol de la manière la plus douce possible (l'arbre est retenu dans sa chute pour ne pas impacter les individus présents).

Si l'arbre ne peut pas être déraciné, il est coupé au niveau du collet et de sa base racinaire, sa chute est toujours accompagnée.

Les éléments favorables aux chiropières (trous de pics, fissures d'écorce, etc...) sont orientés vers le haut afin de faciliter l'envoi des individus.

L'arbre est laissé au sol pendant 72h avant déplacement, débitage et broyage de la grume.

La cartographie des arbres à abattre est transmise aux services de police de la nature, service biodiversité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie pour validation.

MR4 : Mesure d'abattage spécifique aux coléoptères saproxyliques

Planning de réalisation de la mesure : cette mesure devra être mise en œuvre au moment du défrichage.

Les arbres sont repérés et marqués au préalable selon un marquage spécifique.

La coupe de l'arbre est effectuée de la manière suivante :

- La partie haute de la grume et le houppier ne contenant pas l'insecte sont tronçonnés ;
- L'arbre est ensuite déraciné. S'il ne peut pas l'être, il est coupé au niveau du collet et de sa base racinaire.
- La partie basse de la grume et les branches ayant un diamètre de plus de 40 cm sont transférées vers un site de stockage situé hors de la zone défrichée. Ces grumes sont stockées verticalement ou au sol, à proximité de vieux arbres, afin de constituer un foyer de colonisation par les larves d'insectes.

Ce lieu de stockage est balisé et identifié à l'aide de panneau d'information (protection de la biodiversité).

La cartographie des arbres à abattre est transmise aux services de police de la nature, service biodiversité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie pour validation.

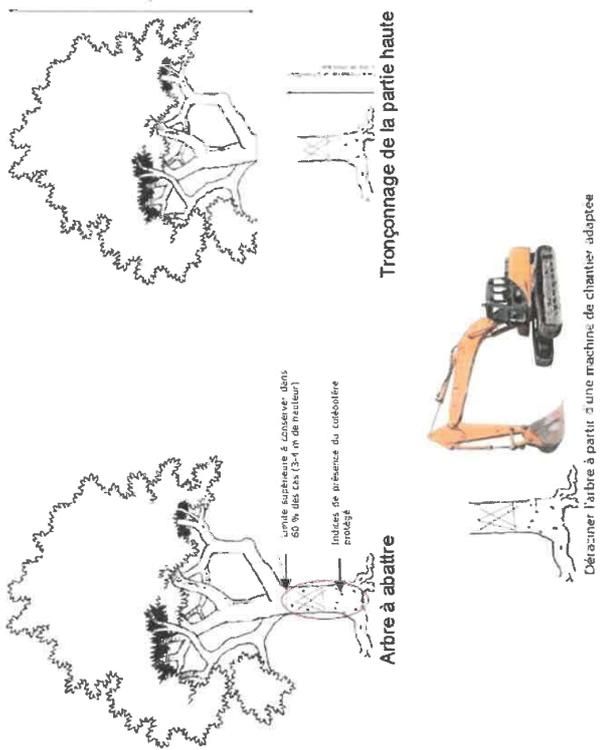
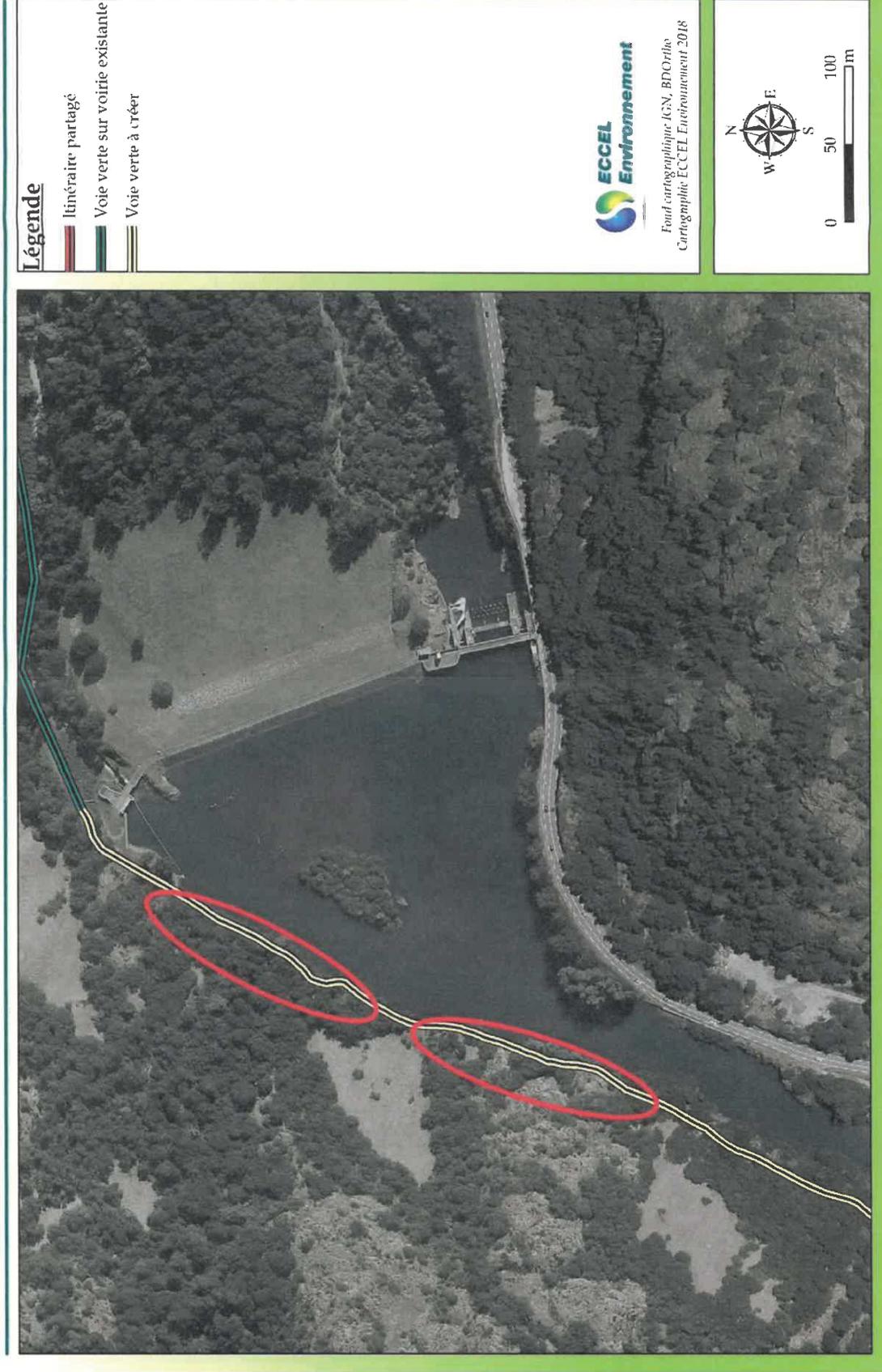


Figure 52 : Représentation schématique des étapes d'abattage des arbres à coléoptères saproxyliques remarquables

Localisation des mesures de réduction MR3 & MR4 : accompagnement de l'abattage



MRS : Mesures de lutte contre la propagation des espèces floristiques exotiques envahissantes

Buddléia

L'arrachage doit se faire hors période de fructification pour éviter la dissémination des graines, soit **avant le mois de septembre**.

Dans le cadre du réaménagement paysager de la zone, la plantation d'espèces de génétique locale est réalisée afin de concurrencer la reprise des rejets de Buddléia.

NB : EDF réalise également des campagnes d'arrachage sur le secteur Le département de la Haute-Garonne doit s'assurer de la bonne coordination avec EDF.

Renouée du Japon :

Concernant le massif de Renouée observé au niveau du lieu-dit « Millas » (commune d'Arlos), la coupe du massif avec concassage des rhizomes et export des terres infectées est réalisée.

Aucune terre susceptible de contenir des fragments de renouée ne doit être utilisée comme remblais.

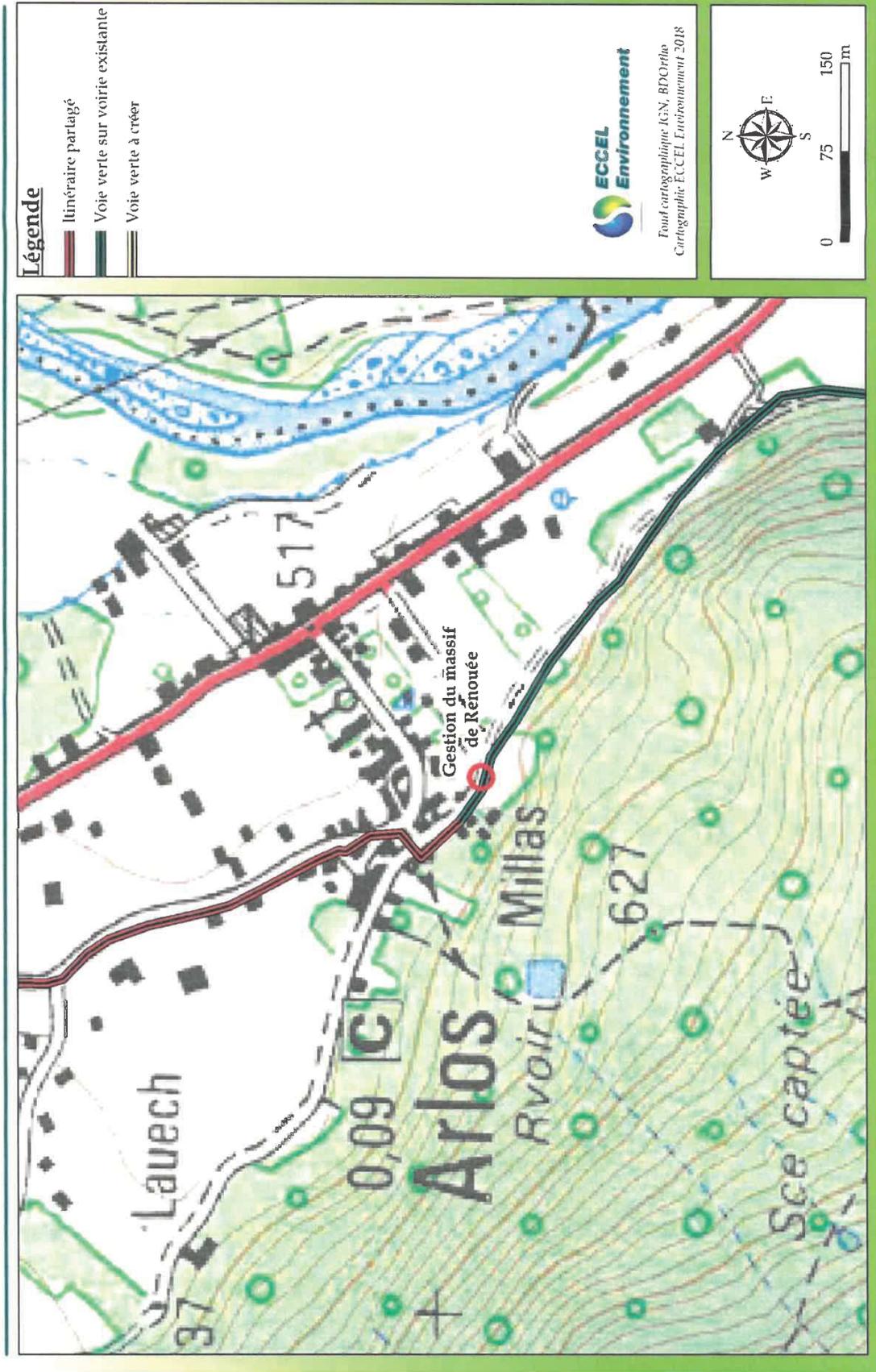
Les engins intervenant sur cette opération doivent, par la suite, être nettoyés au jet à pression sur une plateforme prévue à cet effet, avec récupération des eaux de lavage.

Pour les deux espèces précédemment citées, les produits de coupe doivent impérativement être placés dans des sacs, exportés et éliminés (incinération en centre agréé).

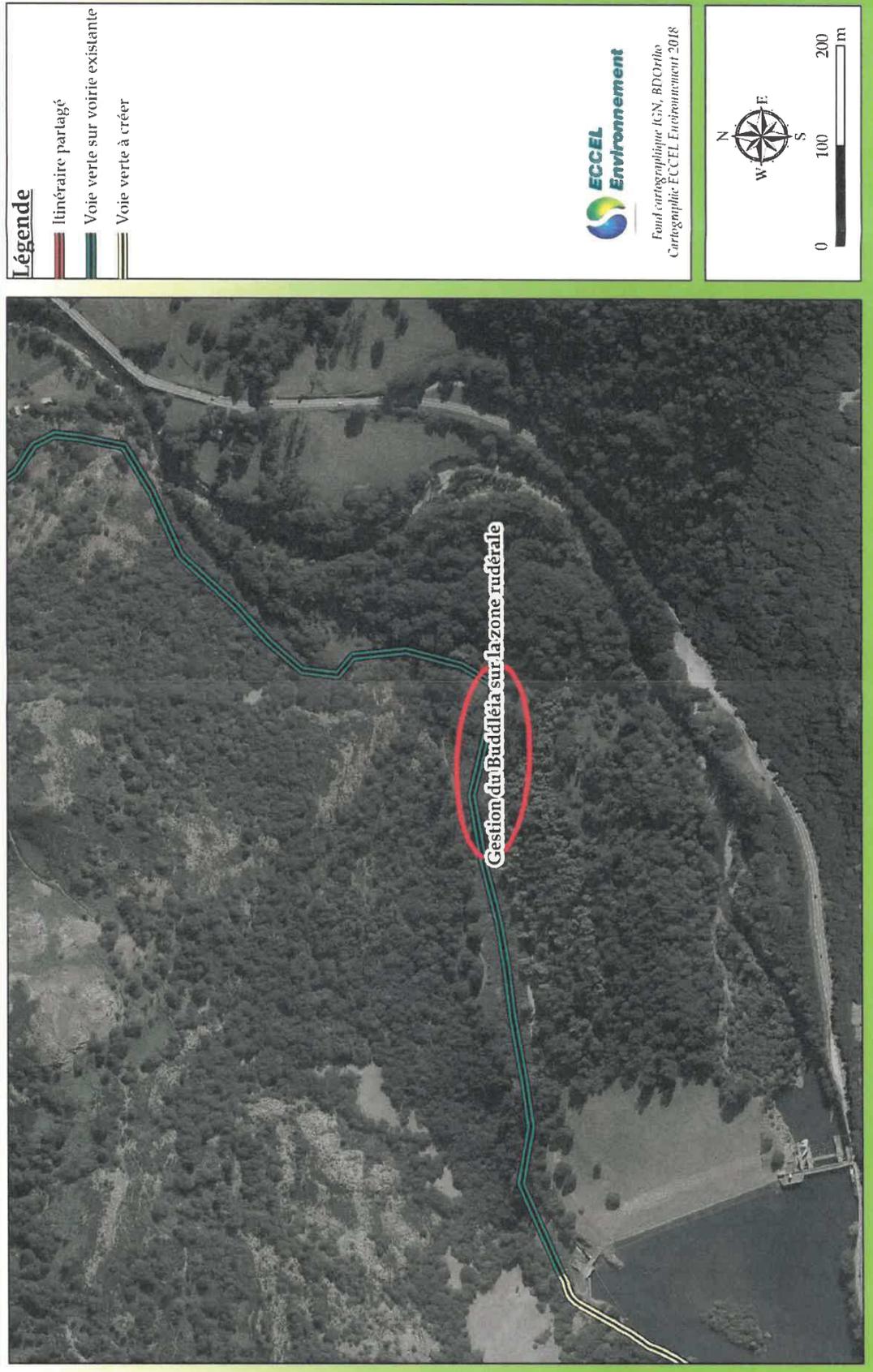
Le Maître d'ouvrage doit, de façon plus générale, veiller à la pureté des matériaux importés et notamment leur origine afin d'éviter toute propagation d'espèces envahissantes par stockage des matériaux.

Ces actions sont réalisées **durant la phase travaux et sur une durée de 5 ans après les travaux selon apparition des foyers.**

Localisation de la mesure de réduction MR5 : gestion des espèces exotiques envahissantes Massif de Renouée du Japon



Localisation de la mesure de réduction MR5 : gestion des espèces exotiques envahissantes Traitement des repousses de Buddléia



MS1 : SUIVI ECOLOGIQUE

Un écologue, spécialiste des milieux aquatiques, est chargé :

- de suivre la réalisation des travaux pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement par des visites inopinées ;
- de réaliser des comptes-rendus suite à ces visites ;
- de conseiller le maître d'ouvrage.

Un compte-rendu trimestriel du suivi de chantier est envoyé aux services de police de la nature, service biodiversité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie.

Les mesures MA1 et MA2 font l'objet d'un suivi sur 5 ans suivant la première année de mise en œuvre de la mesure.

La galerie EDF fait également l'objet, sur 5 ans :

- d'un suivi complet des populations de chiroptères sur l'ensemble des périodes clefs de l'année ;
- d'un suivi de fréquentation humaine.

Ce suivi permet, le cas échéant, d'envisager une protection physique de la galerie. Il est transmis annuellement à la DREAL.

Enfin les espèces impactées par les travaux au niveau du plan d'Arem font l'objet d'un suivi sur 5 ans qui est transmis annuellement à la DREAL.

MA1 - Redynamisation de la végétation de la zone rudérale

Une redynamisation de la végétation de la zone rudérale en aval du plan d'eau (ayant fait l'objet de remaniement et aujourd'hui appauvrie par le dépôt des matériaux issus du curage du plan d'Arem datant de 2014) est réalisée.

Cette mesure consiste en l'implantation d'un réseau de haies reliant le pied de la colline aux bois du bras mort, permettant ainsi aux chauves-souris de se rendre du lieu de gîte (ancienne galerie EDF) au lieu de chasse sans être repérées par leurs prédateurs. Les espèces utilisées doivent être de génétique locale (Label végétal local ou tout autre démarche équivalente permettant de garantir la provenance génétique des végétaux).

Cette mesure (implantation des haies, composition, tracé de la piste cyclable, protocole de plantation, etc) fait l'objet d'une note technique transmise aux services de police de la nature, service biodiversité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie et au CBNPMP pour validation dans un délai d'un an suivant la prise de l'arrêté.

NB : cette zone fait également l'objet de compensations pour EDF. Le département de la Haute-Garonne doit s'assurer de la bonne coordination avec EDF.

MA2 : Réouverture des landes sèches du site Natura 2000

En cohérence avec les opérations de gestion présentes dans le site Natura 2000 de la Haute vallée de la Garonne ou de la Garonne amont, dont le département est animateur délégué (Garonne & Pique), la réouverture et la gestion des landes sur le secteur du plan d'Arem est prévue en tant que mesure d'accompagnement.

Le Genêt à balai colonise ces habitats et referme le milieu, dégradant ainsi la qualité paysagère et écologique de ces landes. En rive gauche du plan d'eau, la superficie à traiter est réduite (environ 0,06 ha).

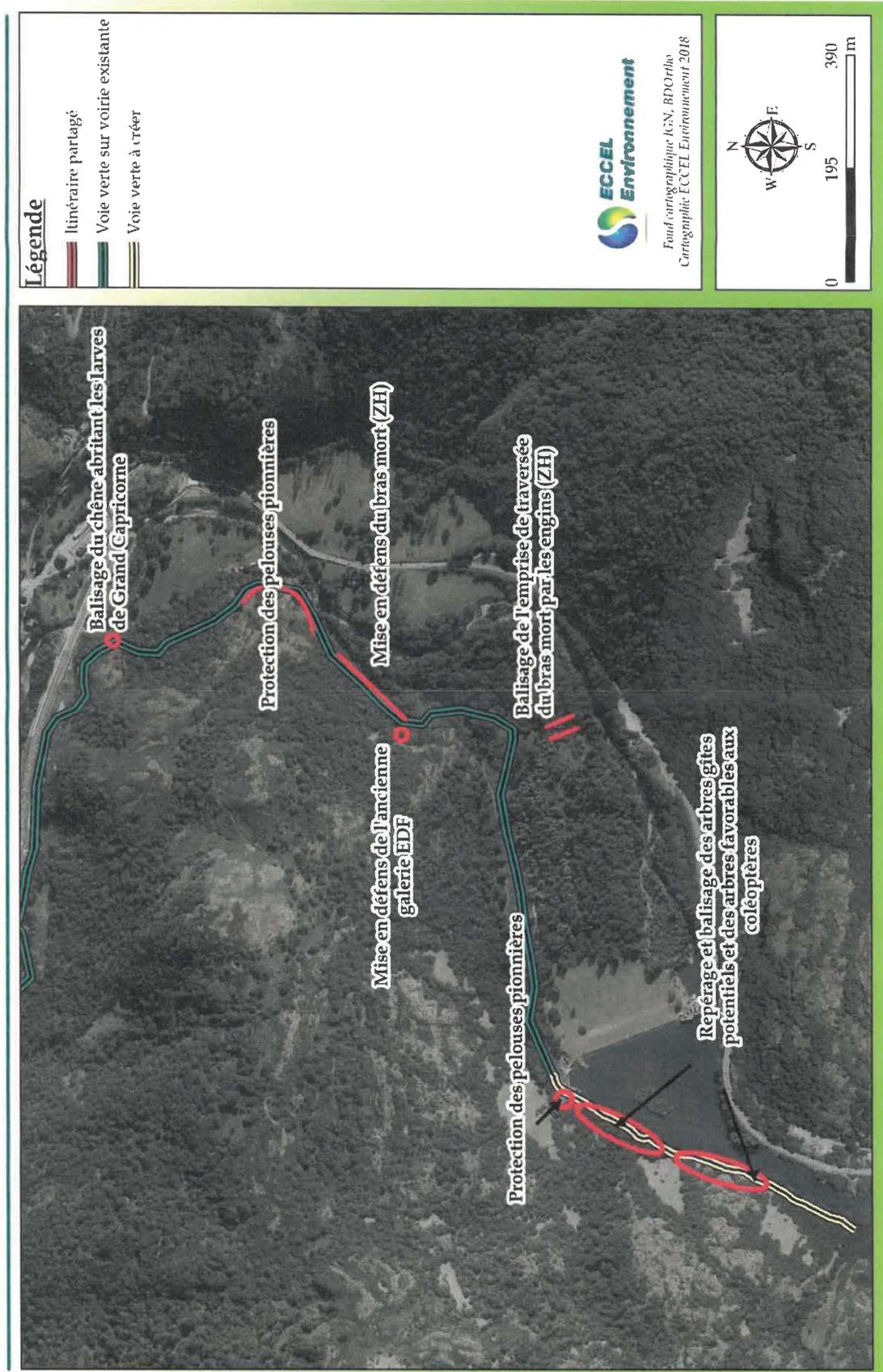
Cette gestion passe par un arrachage des jeunes Genêts et un broyage d'ouverture avec élimination annuelle des rejets. Ces interventions sont menées en parallèle des interventions d'entretien annuel de la piste cyclable par les services du département. Cette mesure est donc mise en œuvre durant toute l'exploitation de la piste cyclable.

Localisation de la MA2 : réouverture des landes sèches en rive gauche du plan d'Arem



Localisation de la mesure d'évitement ME1 : balisage et mise en défens des zones sensibles

Secteur plan d'Arem



Localisation de la mesure d'évitement ME1 : balisage et mise en défens des zones sensibles Secteur de Balestan (St-Béat)

